



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Le Sous -Préfet,
SS/MM

Muret, le 29 JUIL. 2005

Le Sous-Préfet de Muret,

à

Monsieur le Maire

de Bax

Objet - Interdiction de cultures d'organismes génétiquement modifiés

Réf. – Votre arrêté du 10 juin 2005

Vous avez bien voulu m'adresser l'arrêté cité en référence, par lequel vous décidez d'interdire, pour une durée d'un an, la culture en plein champ de variétés de maïs génétiquement modifiés issues des événements de transformation « BT 176 et MON 810 » sur le territoire de votre commune, dans un rayon de 3 kilomètres des parcelles sises sur l'exploitation de Mme Leyrisse, de M. Bedel, de M. Anzalone, de M. et Mme Ledru (EARL Begely le Petit).

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette décision appelle de ma part les observations suivantes :

La police des OGM est une police spéciale visant à la protection de l'environnement, confiée aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, qui fait l'objet d'un fort encadrement normatif, tant au niveau communautaire que national.

Si le maire dispose d'un pouvoir de police administrative générale sur le fondement des articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, son exercice est toutefois limité lorsqu'il rencontre une police spéciale. Ainsi, le juge administratif considère, aux termes d'une jurisprudence constante, que le maire n'a pas compétence pour intervenir dans des domaines où s'exerce une police spéciale pour la protection de l'environnement, sauf à titre exceptionnel, soit en cas de danger grave ou imminent, soit au nom du principe de précaution, en cas de risques graves et irréversibles pour la santé ou l'environnement.

En l'espèce, il apparaît que deux arrêtés ministériels, du 4 février 1997 et du 3 août 1998, sont intervenus pour autoriser la mise sur le marché de variétés de maïs génétiquement modifiés, qui sont dès lors librement cultivables par tout agriculteur, sans qu'il soit besoin d'accorder d'autorisations individuelles, ni d'engager une procédure d'information du public, laquelle ne s'impose que pour les demandes d'autorisation.

Vous ne pouvez, dès lors, légalement, en l'absence de péril imminent, ou de risques graves et irréversibles, faire usage de vos pouvoirs de police générale pour interdire à la culture des variétés de maïs, qui sont régulièrement autorisées à la vente, par les décisions ministérielles précitées.

En outre, selon une jurisprudence constante, la légalité d'une mesure de police est subordonnée d'une part à sa nécessité, laquelle résulte de circonstances locales particulières de nature à porter atteinte à la sécurité, la tranquillité, ou la salubrité publiques, et d'autre part à son caractère proportionné et adapté au trouble qu'elle entend faire cesser.

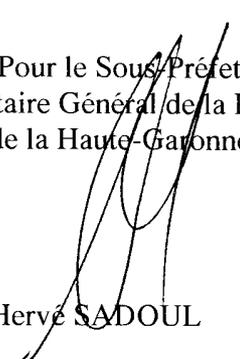
Or, en l'espèce l'arrêté du 10 juin 2005 ne fait explicitement ressortir aucune circonstance locale générant un risque particulier, d'une ampleur telle qu'il puisse être qualifié de grave et irréversible, pour justifier l'interdiction édictée.

Par ces motifs, l'arrêté précité est entaché d'illégalité, et encourt en conséquence l'annulation par le juge administratif.

C'est pourquoi, je vous serais très obligé de bien vouloir le retirer, et m'adresser votre décision prise en ce sens.

Par avance, je vous en remercie.

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Garonne,



Hervé SADOUL